

## **BGer 4D\_4/2022 vom 5. Februar 2022**

Bundesgericht, 2022-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_4\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_4_2022)

FR: TF 4D\_4/2022 du 5 février 2022

IT: TF 4D\_4/2022 del 5 febbraio 2022

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4D\_4/2022

Arrêt du 5 février 2022

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale

Kiss, juge président.

Greffier: M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_ Sàrl,

recourante,

contre

B. \_\_\_\_\_,

intimé.

Objet

contrat de travail,

recours constitutionnel subsidiaire contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2021 par la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève (C/8163/2020-2, CAPH/221/2021).

La Juge président:

Vu le jugement du 26 avril 2021 par lequel le Tribunal des prud'hommes genevois a condamné C. \_\_\_\_\_ Sàrl à payer à son ancien employé B. \_\_\_\_\_ divers montants représentant une somme totale d'environ 7'000 fr;

Vu l'appel interjeté le 20 mai 2021 par C. \_\_\_\_\_ Sàrl à l'encontre dudit jugement;

Vu l'arrêt du 30 novembre 2021 par lequel la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté l'appel et confirmé la décision attaquée;

Vu le recours constitutionnel subsidiaire, assorti d'une requête d'effet suspensif, formé le 14 janvier 2022 par A. \_\_\_\_\_ Sàrl (ci-après: la recourante) à l'encontre de l'arrêt précité;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2022 rejetant la demande d'effet suspensif;

Considérant que seul a qualité pour exercer un recours constitutionnel subsidiaire celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ( art. 115 let. a et b LTF ),

que ces exigences ne sont manifestement pas remplies en l'espèce,

que la recourante n'a en effet pas pris part à la procédure devant l'autorité précédente et ne soutient pas ni n'établit avoir été privée de la possibilité de le faire,

que le recours s'avère ainsi manifestement irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater en procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a et 117 LTF ),

que les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante qui succombe,

que l'intimé n'a pas droit à des dépens dès lors qu'il n'a pas été invité à répondre au recours.

Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 5 février 2022

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président: Kiss

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.